



**LA CHAPELLE  
SUR ERDRE**

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Présents : 25  
Absents : 8  
Pouvoirs : 8  
Votants : 33

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 02 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le 02 décembre 2024 à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 novembre 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

**Étaient présents :**

Laurent GODET  
Katell ANDROMAQUE  
Jean-Noël LEBOSSÉ  
Noëlle CORNO  
Philippe LE DUAULT  
Muriel DINTHEER  
Laurent BREZAC  
Laurence RANNOU  
Viviane CAPITAINE  
Claude LEFORT,  
Denis BRIANT  
Jean-Pierre GUYONNAUD  
Anne OLIVIER

Sylvie LAJEANNE  
Marc FLEURY  
Nathalie LEBLANC  
Isabelle LE HEIN  
Thérèse TRESPEUCH  
Erwan BOUVAIS  
Annie LE GAL LA SALLE  
Christophe BOUVIER-BRAULT  
Myriam BASOSILA M'BEWA  
Christian GUILLEMINEAU  
Bénédicte de LANTIVY  
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents excusés :**

Camille BRANCHEREAU, Éric NOZAY, Charlotte PERCHER, Frédéric CHATELLIER, Martin MOTTET, Oscar NAVARRO, Fabrice ROUSSEL, Philippe RODRIGUES,

**Avaient donné procuration**, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Camille BRANCHEREAU à Katell ANDROMAQUE, Éric NOZAY à Muriel DINTHEER, Charlotte PERCHER à Laurent GODET, Frédéric CHATELLIER à Laurent BREZAC, Martin MOTTET à Noëlle CORNO, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY, Fabrice ROUSSEL à Philippe LE DUAULT, Philippe RODRIGUES à Anne OLIVIER.

**Mme Sylvie LAJEANNE a été élue Secrétaire de Séance.**

---

## DL\_2024\_12\_15 - Spectacle Cookie annulé et reporté – Remboursement des spectateurs

---

### Mme Dintheer expose :

Le spectacle *Cookie*, prévu le mercredi 27 novembre 2024, a été annulé par la compagnie pour des raisons médicales d'une artiste. Le spectacle est reporté le mercredi 30 avril 2025 mais certains spectateurs ont demandé le remboursement de leur billet.

Il s'agit d'effectuer ce remboursement de 13 spectateurs, à hauteur de 152 euros.

Le remboursement sera effectué par virement bancaire via la régie d'avances, et imputé sur le compte budgétaire CAPE 311B 65888 « autres charges exceptionnelles de gestion ». La liste des spectateurs à rembourser est jointe à la présente délibération, en tant que justificatif pour la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).

Par ailleurs, il est proposé de limiter la période de remboursement des spectateurs à un an, à compter de la date du spectacle annulé.

La réglementation se fonde sur une combinaison de l'article 2224 du code civil et de l'article L.218-2 du code de la consommation.

Le premier article borne la prescription d'assiette à cinq ans ayant vocation à s'appliquer sauf dispositions contraires tandis que le second la limite à deux ans dès lors que l'usager particulier est lié à la collectivité par un contrat.

Il est cependant possible de restreindre la période du remboursement par délibération.

Après avoir entendu ce rapport,

*Vu la loi sur la protection du consommateur qui prévoit un droit au remboursement de billets, lorsque l'événement est annulé ou modifié par l'organisateur du spectacle ;*

*Vu l'avis de la Commission Animation réunie le 20 novembre 2024 ;*

*Considérant l'obligation de la Ville de rembourser les spectateurs qui en ont fait la demande ;*

### Le Conseil Municipal à l'unanimité :

1. **APPROUVE** le remboursement des spectateurs du spectacle *Cookie*, pour un montant de 152 € selon la liste jointe ;
2. **APPROUVE** la limitation de la période de remboursement à un an ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 044-214400350-20241202-DL\_2024\_12\_15-DE



La secrétaire de séance,

**SYLVIE LAJEANNE**



Le Maire,

**LAURENT GODET**



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.  
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.